

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE262689

Strasbourg, le 27 novembre 1995
<s:\cd\doc(95)\cdN79.pdg>

Restricted
CDL (95) 79

607
95/5224

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

REPUBLIQUE DE BULGARIE

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

L O I SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Cette loi règle l'ordre et le mode pour les consultations populaires par lesquelles les citoyens prennent part directement au gouvernement de l'Etat et des municipalités pour la résolution des questions de la compétence de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux.

Art. 2. La consultation populaire s'effectue par un référendum national et des référendums locaux, des assemblées générales de la population et une souscription.

Art. 3. Des consultations populaires peuvent être organisées sur tout le territoire de l'Etat, sur le territoire d'une ou quelques municipalités, d'une localité ou d'une partie de la localité.

Art. 4. Le Droit à prendre part à un référendum ont tous le citoyens bulgares qui ont le droit de vote au jour du référendum.

Art. 5.(1) Les questions pour la décision desquelles est organisé le référendum sont considérées comme résolues définitivement. Elles ne sont pas sujet à nulle approbation et légalisation ultérieure.

(2) Des référendums pour la constatation de l'opinion publique, des recommandations et d'autres opinions ne sont pas admis.

Chapitre deuxième

RÉFÉRENDUM NATIONAL

Art. 6. Par le référendum national les citoyens directement, indépendamment et définitivement décident par vote des questions de la compétence de l'Assemblée nationale.

Art. 7. La décision pour l'organisation d'un référendum national est prise par l'Assemblée nationale avec une simple majorité du nombre total des représentants populaires.

Art. 8. Des propositions à l'Assemblée Nationale pour prendre la décision pour l'organisation d'un référendum national peuvent être faites par :

1. au moins un quart du nombre total des représentants populaires;
2. Le Conseil des ministres;
3. le Président de la République.

Art. 9. La date de la tenue du référendum national est fixée par le président de la république en vertu de l'art.48, p. 1 de la Constitution.

Art. 10. Les opérations techniques du référendum sont organisées par le Conseil des ministres. Le financement est assuré par le budget de l'Etat.

Art. 11. (1) Pour l'organisation d'un référendum national, la Commission centrale électorale pour l'élection des représentants populaires assume les fonctions de la Commission centrale pour l'organisation du référendum national.

Art. 12. La Commission centrale pour l'organisation du référendum national divise le territoire du pays en circonscriptions avec un nombre approximativement égal de votants, auxquelles avec la décision elle détermine la nomination-selon la localité ou est le siège de la commission régionale et le numéro d'ordre.

Art. 13.(1) Les commissions municipales pour l'élection des conseillers municipaux et des maires assument les fonctions des commissions municipales pour l'organisation d'un référendum national.

(2) La commission électorale municipale pour la ville de Sofia assume les fonctions de commission électorale régionale pour l'organisation d'un référendum national. Sur les territoires des unités administratives de la Municipalité de la capitale sont formées des commissions pour l'organisation d'un référendum national ayant un rang de commissions régionales.

Art. 14.(1) La composition des commissions régionales et municipales pour l'organisation d'un référendum national est déterminée par la Commission centrale pour l'organisation d'un référendum national sur la proposition du projet pour les commissions régionales et des conseils municipaux, après des consultations avec les partis politiques au niveau correspondant, dans un délai de 40 jours, au plus tard, avant le référendum.

(2) Les propositions pour la composition des commissions sur le territoire des unités administratives de la Municipalité de Sofia sont faites par le Conseil municipal de Sofia après des consultations avec les partis politiques de l'unité territoriale correspondante.

(3) Les commissions municipales pour l'organisation du référendum dans un délai de 30 jours, au plus tard, avant le référendum déterminent les sections et nomment les commissions de section pour l'organisation du référendum.

Art. 15. Le vote s'effectue selon des listes électorales établies pour les dernières élections produites pour des représentants populaires, dûment complétées par l'administration municipale correspondante qui sont signées par le maire et le secrétaire et sont publiées par sections, pas plus tard de 25 jours avant la tenue du référendum. Pour les personnes qui au jour du référendum auront 18 ans, une liste complémentaire est élaborée.

Art. 16. (1) Pour le vote sont préparés deux bulletins à couleur différente et un texte "oui" et "non" ou un autre texte selon la décision prise pour l'organisation du référendum.

(2) La couleur, les dimensions des bulletins et les enveloppes sont fixés par la Commission centrale pour l'organisation du référendum national.

(3) Les bulletins ne sont pas valides s'ils ne sont pas du modèle fixé ou s'ils sont déchirés ou rayés comme dans le cas où dans l'enveloppe il y a deux ou plusieurs bulletins à contenu différent

(4) Les questions de la validité des bulletins sont décidées par les commissions de sections et cela est noté dans le protocole.

Art. 17. (1) Après la clôture du scrutin la commission de section pour la tenue du référendum national ouvre l'urne électorale, constate le résultat du vote et établit un protocole en deux exemplaires dont l'un est envoyé à la commission municipale pour le référendum. La commission municipale pour l'organisation du référendum généralise les résultats du vote dans les municipalités et élabore un protocole en deux exemplaires dont l'un est envoyé à la Commission centrale pour l'organisation du référendum national.

(2) La Commission centrale pour l'organisation du référendum national généralise les résultats du vote dans les régions et fait un rapport du résultat du vote dans tout le pays à l'Assemblée nationale.

Art. 18. (1) La proposition pour une décision du référendum national est considérée comme adoptée si pour elle ont voté plus de la moitié du nombre total des électeurs ayant droit à participer au référendum.

VARIANTE :

(1) La Proposition pour décision du référendum national est considérée comme adoptée si pour elle ont voté plus de la moitié du nombre total des électeurs ayant droit à participer au référendum national.

(2) Le résultat du référendum national produit est proclamé par l'Assemblée nationale dans un délai de 7 jours du rapport de la Commission centrale pour l'organisation du référendum national et il est publié dans le Journal officiel.

VARIANTE :

Art. 18 (a) A la base du référendum national produit, l'Assemblée nationale :

1. modifie ou amende la Constitution en vigueur;
2. prend une décision pour l'organisation des élections pour une Assemblée Nationale Constituante.
3. adopte une loi ou décision.

Art. 19. Pour les questions qui ne sont pas réglées dans ce chapitre sont appliquées respectivement des dispositions de la Loi pour l'élection des représentants populaires, conseillers, municipaux et maires. (Journal officiel No. 69 de 1991, mod. et am. J.O., No. 70 de 1991) pour l'élection des représentants populaires.

Chapitre troisième

RÉFÉRENDUMS LOCAUX

Art. 20. (1) Des référendums locaux sont organisés pour la décision des questions de la compétence des conseils municipaux des municipalités

(2) Un référendum local est organisé toujours pour la détermination des limites des municipalités.

Art. 21. (1) Des référendums locaux peuvent être organisés et sur le territoire d'une ou quelques localités si pour cela une décision est prise par le conseil municipal correspondant de la municipalité.

(2) Des référendums locaux peuvent être organisés et sur le territoire de quelques conseils municipaux si pour cela sont prises des décisions de tous les conseils municipaux participant au référendum.

Art. 22. (1) Les décisions pour l'organisation d'un référendum local sont prises par le conseil municipal correspondant avec une majorité du nombre total des conseillers municipaux.

(2) Des propositions pour l'organisation d'un référendum local peuvent être faites par :

1. au moins un quart du nombre total des conseillers municipaux.
2. le président du conseil municipal
3. le maire de la municipalité

VARIANTE :

4. le préfet

Art. 23. (1) Dans la décision pour l'organisation d'un référendum local il est indiqué obligatoirement :

1. la décision pour laquelle est organisé le référendum local
2. la dimension des bulletins et les enveloppes, leur couleur, le texte "oui" et "non" ou un autre texte.
3. la date de la tenue du référendum

(2) Dans les cas où le référendum local est organisé sur le territoire de plusieurs municipalités les décisions correspondantes pour l'organisation de ce référendum devraient être les mêmes selon les exigences de l'alinéa antécédant. Toute divergence dans la décision prise rend la dernière invalide.

(3) Les controverses sur la validité des décisions pour l'organisation d'un référendum local sur le territoire de quelques municipalités sont résolues par le Tribunal civil de première instance correspondant. Les plaintes doivent être déposées dans un délai de 7 jours de la prise de la décision correspondante.

Art. 24. Dans un référendum local le droit d'y participer uniquement les citoyens ayant le domicile à la municipalité ou la localité correspondante ou s'organise le référendum ainsi que les citoyens qui ont le domicile sur le territoire correspondant d'au moins deux mois avant le jour de la tenue du référendum.

Art. 25. (1) Pour l'organisation d'un référendum local le conseil municipal correspondant nomme après des consultations avec les partis politiques une commission municipale pour l'organisation du référendum local composée de président, deux vice-présidents et secrétaire et 7 membres au plus, représentants des partis politiques, mouvements ou sans-partis.

(2) Les commissions municipales pour l'organisation d'un référendum local composées de président, vice-président, secrétaire et de 3 à 7 membres.

Art. 26. Pour l'organisation d'un référendum l'administration municipale correspondante établit des listes des électeurs à la base des listes établies pour les dernières élections produites pour les conseillers municipaux et maires, dûment actualisées et signées par le maire et le secrétaire. Pour les personnes qui auront 18 ans jusqu'au jour de la tenue du référendum sont établies des listes complémentaires.

Art. 27. La proposition pour la décision du référendum local est considérée comme adoptée si pour elle ont voté plus de la moitié du nombre total des électeurs de la municipalité ou de la localité correspondante ayant le droit de participer au référendum local.

Art. 28. (1) Après la cloture du vote les commissions de section comptent les bulletins et élaborent un protocole pour le résultat du vote en deux exemplaires qu'elles envoient à la commission municipale pour l'organisation du référendum qui généralise les résultats du vote et en fait le rapport au conseil municipal.

(2) Si le référendum local a lieu sur le territoire de plusieurs municipalités les commissions municipales envoient les résultats généralisés du vote au préfet correspondant.

(3) Le conseil municipal proclame les résultats du vote du référendum local organisé qui sont publiés avec une annonce correspondante au Journal Officiel dans un délai de deux semaines au plus tard de sa tenue.

Art. 29. Les opérations techniques de l'organisation d'un référendum local sont organisées par l'administration municipale. Il est financé par le budget de la municipalité.

Art. 30. Pour les questions non réglées dans ce chapitre sont appliquées les dispositions correspondantes de la Loi pour l'élection des représentants du peuple conseil les municipaux et maires (J.O. No. 69 de 1991. mod. et am. No. 70 de 1991) pour l'élections des conseillers municipaux.

Chapitre quatre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 31. Pour la résolution des questions pour une localité ou une partie de localité comme édification, reconstruction et modernisation des chantiers d'urbanisme, de culture et autres d'une importance locale, on peut organiser une consultation populaire par une assemblée générale de la population.

Art. 32. A la réunion populaire peuvent prendre part les citoyens qui accomplissent les conditions de l'Art. 24 de cette loi.

Art. 33. (1) La décision pour la convocation d'une assemblée générale de la population peut être prise par le conseil municipal, par le maire de la municipalité et les maires des différentes localités de la municipalité.

(2) Une décision pour la convocation d'une assemblée générale de la population est obligatoirement prise par l'administration correspondante si une demande pour cela est déposée, signée par un quart des ayants droit de participation à l'assemblée générale habitants de la localité ou d'une partie d'elle.

Art. 34. Les divergences liées à la décision pour la convocation de l'assemblée générale de la population sont résolues par le Tribunal régional correspondant. Les plaintes se déposent dans un délai de 7 jours de la prise de la décision.

Art. 35. La date et l'heure pour la convocation de l'assemblée générale, le projet de l'ordre du jour et des propositions pour une décision sont annoncés préliminairement pas plus tard du délai de 7 jours avant la fixation de la date - par des annonces dans la presse régionale et des affiches imprimés collées à des places visibles dans la localité. Des exemplaires des annonces et des affiches sont appliquées à la documentation de l'assemblée.

Art. 36. (1) L'assemblée générale de la population est légitime et peut avoir lieu si plus de la moitié des personnes ayant droit à la participation y prennent part.

(2) Au cours de l'assemblée générale sont faites des notes sténographiées et il est élaboré un protocole officiel qui est appliqué à la documentation de l'assemblée.

Art. 37. (1) L'assemblée générale de la population adopte une décision à vote public avec une majorité non moins de la moitié du nombre total des citoyens ayant droit à la participation.

(2) L'assemblée peut décider de prendre des décisions à vote secret. Pour le vote secret on élabore une liste des citoyens participant à l'assemblée, on élut une commission de vote composée de 5 personnes au moins, on prépare des bulletins et des urnes électorales, le vote s'effectuant dans une cabine de vote ou le votant entre seul.

Art. 38. (1) Les opérations techniques de l'organisation de l'assemblée générale de la population s'effectuent par le maire et l'administration locale. Les dépenses sont au compte du budget correspondant.

(2) Le maire de la localité, le maire de la municipalité et les administrations correspondantes organisent immédiatement l'accomplissement des décisions prises par l'assemblée générale de la population.

(3) Le contrôle sur l'accomplissement des décisions prises est effectué par un conseil municipal correspondant.

Chapitre cinquième

SOUSCRIPTION

Art. 39. Une consultation populaire par souscription peut se faire pour la résolution des questions selon l'Art. 31 de cette Loi, ainsi que pour la détermination des limites des localités ou de leurs unités administratives territoriales.

Art. 40. Pour l'organisation d'une souscription la commission municipale correspondante selon l'Art. 13. Al. 1 de la Loi nomme une commission pour l'organisation de la souscription composée de président, vice-président, secrétaire et de 3 à 7 membres, représentants des partis politiques, mouvements et sans-partis.

Art. 41. (1) Une souscription est organisée quand les ayants droit à la participation citoyens d'après l'Art. 24 de la Loi déposent leur signature dans des listes, dûment certifiées par l'administration municipale correspondante, ou sont écrits leurs trois noms, leur numéro civil et le passeport d'identité.

(2) Les citoyens illétrés prennent part à la souscription en déposant au lieu de signature une empreinte digitale qui est certifiée avec la signature du fonctionnaire participant à la commission pour l'organisation de la souscription.

(3) Les listes que les participants à la souscription signent devraient être dûment numérotées, comme application aux questions annoncées de l'organe selon l'Art. 33 de la Loi pour la résolution desquelles est organisée la souscription.

Art. 42. Les divergences liées à l'organisation de la souscription sont résolues par le Tribunal régional correspondant. Les plaintes sont déposées dans un délai de 7 jours de la prise de la décision correspondante pour l'organisation de la souscription ou de sa tenue. Les décisions du Tribunal sont définitives.

Art. 43. Les questions pour résolution desquelles est organisée la souscription sont considérées comme résolues si à la souscription ont pris part en déposant leurs signatures non moins la moitié du nombre total des citoyens ayant droit à y participer.

Art. 44. Pour les souscriptions est appliqué l'Art. 38 de cette Loi.

DISPOSITIONS FINALES

§ 1. Cette loi est adoptée à la base de Paragraphe 3 Al. 3 des Dispositions transitoires et finales et en liaison avec l'Art. 42, Al. 2 et Art. 136 de la Constitution de la République de Bulgarie.

§ 2. La Commission centrale électorale publie des explications et des indications obligatoires pour l'organisation des consultations populaires selon cette Loi.